



Famille

# Interprétation des termes «divertir ou receler des acquêts»



Par M<sup>e</sup> Ann-Marie Caron, avocate\*

G.R. c. R.É.,  
J.E. 2004-287, REJB 2004-  
52494 (C.A.);  
juges Morin, Dalphond et Letarte  
(*ad hoc*)

Dans cette affaire, l'appelante se pourvoit à l'encontre de plusieurs conclusions du jugement de divorce prononcé entre les parties par l'honorable Raynald Fréchette. Nous nous concentrerons sur le pourvoi incident de l'intimé qui concerne notamment l'interprétation de l'article 471 C.c.Q.

Les faits de cette affaire se résument comme suit.

Les parties débutent leur vie commune en 1989 et se marient en 1995 sous le régime de la société d'acquêts. Pendant la vie commune et le mariage, l'intimé exploite une entreprise dans le

domaine de la construction. L'appelante travaille pour l'entreprise de son conjoint où elle effectue la comptabilité.

En 1995, l'intimé vend un immeuble qu'il possédait avant le mariage et le produit net de cette vente, soit 65 000 \$, est placé dans un dépôt à terme.

**Pour la Cour d'appel  
le premier juge  
a commis une erreur  
en imposant un  
fardeau de preuve de  
nature criminelle**

En 1996, les parties décident d'investir cette somme de 65 000 \$ chez Nesbitt, Burns, où l'appelante ouvre un compte à son nom de manière à protéger l'actif de l'intimé en cas de faillite ou de pour-

suite. L'appelante ouvre également un autre compte chez Nesbitt, Burns à son nom, dans lequel elle dépose les économies qu'elle a accumulées avant le mariage.

Toujours au cours de l'année 1996, l'appelante prélève d'im-

## SOMMAIRE

### FAMILLE

Divertir ou receler des acquêts ....	1
Enrichissement du conjoint et prescription .....	5
Suivi législatif .....	4

### IMMOBILIER

La fiscalité méconnue de l'emphytéose .....	6
--	---

## NOTE DE LA RÉDACTION

Ce bulletin accompagne les mises à jour suivantes :



Feuilles mobiles  
Mai 2004



CD-Rom  
Juin 2004





portantes sommes d'argent provenant du compte opérations de la compagnie de construction de l'intimé et les dépose dans les comptes ouverts à son nom chez Nesbitt, Burns.

Peu de temps avant la séparation des parties, les comptes totalisent environ 164 700 \$, sans compter l'investissement de 65 000 \$ discuté plus tôt.

En 1997, la vie de couple se détériore au point où le 2 juin 1997, l'intimé quitte le domicile conjugal, propriété de l'appelante, après avoir entrepris des travaux qui ont endommagé celui-ci. L'appelante doit déboursier 52 000 \$ pour le remettre en état. Elle paie les réparations à même les sommes détenues aux comptes ouverts chez Nesbitt, Burns. Elle utilise aussi ces sommes pour assurer ses dépenses personnelles ainsi que celles de ses enfants. Le résidu de celles-ci est déposé en fidéicommiss au nom de ses procureurs.

Bref, après la cessation de la vie commune, la preuve démontre que l'appelante a retiré tout l'argent déposé aux comptes auprès de Nesbitt, Burns, incluant la somme de 65 000 \$ provenant de la vente de l'immeuble de l'intimé.

Quant au partage des biens composant la société d'acquêts, l'intimé demande, en première instance, de priver l'appelante de sa part en raison des détournements de fonds et de ses transactions préjudiciables, le tout suivant l'article 471 C.c.Q. Il demande également de déclarer propre le capital de 65 000 \$ investi chez Nesbitt, Burns.

Le premier juge conclut que l'article 471 C.c.Q. ne peut trouver application en l'espèce.

Par le biais de son appel incident, l'intimé prétend que le premier juge a mal appliqué cet article.

Suivant le premier juge ainsi que la Cour d'appel, il ne fait aucun doute que la somme de 65 000 \$ appartient en propre à l'intimé et que le résidu

des sommes contenues au compte détenu auprès de Nesbitt, Burns constitue des acquêts.

L'article 471 C.c.Q. indique :

*« Un époux est privé de sa part dans les acquêts de son conjoint s'il a diverti ou recelé des acquêts, s'il a dilapidé ses acquêts ou s'il les a administrés de mauvaise foi. »*

Le premier juge s'exprime comme suit au sujet de l'application de cet article :

«[165] Il faut tout de suite exclure l'application de la deuxième partie de cette disposition législative, soit celle qui prévoit « qu'un époux est privé de sa part dans les acquêts s'il a dilapidé ses acquêts ou s'il les a administrés de mauvaise foi ». En effet, on aura compris qu'il est référé aux acquêts que l'époux lui-même a accumulés : il ne s'agit pas des acquêts de son conjoint. Or, la situation à laquelle on réfère ici ne concerne pas les argents de la défenderesse mais bien ceux du demandeur, de sorte que l'article 471 ne peut s'appliquer à cet égard.

[166] Le tribunal n'est pas davantage convaincu qu'il faudrait priver la défenderesse de sa part dans les acquêts pour le motif qu'elle aurait « diverti ou recelé des acquêts ».

[167] D'abord, il faut rappeler que le texte de loi ne précise, ni ne définit la nature des termes « diverti » ou « receler ». Dans les circonstances, il est sans doute indiqué de s'en remettre à la définition littérale du terme diverti.

[168] D'abord, le Petit Larousse, édition 1993, définit ainsi qu'il suit les termes diverti et divertissement :

«Diverti : opérer un divertissement; détourner.

Divertissement : détournement par un héritier ou un conjoint d'un bien de la succession ou de la communauté.»

[169] Par ailleurs, il semble tout aussi indiqué de donner au terme «receler» le sens et la définition qu'on retrouve en droit pénal : être en

possession, sans excuse légitime dont la preuve incombe au receleur, de biens que l'on sait être volés.

[170] Ainsi, dans l'un ou l'autre cas, on retrouve les composantes d'une infraction d'ordre criminel, soit d'une part, une intention coupable ou frauduleuse et, d'autre part, un « acte mauvais ».

## Le divertissement d'un acquêt d'un époux est un acte par lequel son conjoint s'empare de ce bien en vue de le soustraire à un éventuel partage

[171] Bien sûr, le tribunal est convaincu que la défenderesse s'est adonnée à des actes répréhensibles et il y reviendra. Cependant, quoi que fautive, la conduite de la défenderesse ne peut être assimilée à un comportement à caractère criminel. Pour ces motifs donc, le tribunal est d'avis que l'article 471 du Code civil ne peut s'appliquer et, dans les circonstances, il procédera à l'examen des conclusions subsidiaires recherchées par le demandeur.»

La Cour d'appel est d'avis que le juge de première instance a commis une erreur dans son interprétation des mots «diverti ou recelé des acquêts», en imposant un fardeau de preuve de nature criminelle et en exigeant la preuve d'un comportement à caractère criminel.

Dans un premier temps, le juge rappelle qu'il s'agit d'une cause en matière civile et que le fardeau de preuve est celui visé à l'article 2804 C.c.Q., soit la balance des probabilités.

Deuxièmement, la Cour d'appel indique que le terme «recel» peut avoir plusieurs significations. Le premier juge a retenu celle du droit pénal. En

effet, l'article 354 du *Code criminel* mentionne que le recel constitue la possession, non autorisée, de biens par une personne qui sait que ceux-ci proviennent de la perpétration d'un acte criminel. Cela requiert donc la preuve de trois (3) éléments :

1. la possession des biens;
2. leur origine criminelle;
3. la connaissance de cette origine par le receleur.

Selon la Cour d'appel, même si l'on devait retenir que le terme «recel» utilisé à l'article 471 C.c.Q. renvoie au *Code criminel*, la preuve des éléments précédemment mentionnés n'aurait pas à être faite hors de tout doute raisonnable, mais selon la prépondérance des probabilités.

Par contre, elle est d'avis qu'il n'était pas de l'intention du législateur de référer au *Code criminel* en utilisant les termes «diverti ou recelé des acquêts» à l'article 471 C.c.Q.

À noter que l'article 471 C.c.Q. s'applique au recel des acquêts tant du conjoint que ceux du receleur.

Suivant la Cour d'appel, le recel d'acquêts consiste en :

«La dissimulation frauduleuse d'un bien par une personne en vue de le soustraire aux effets de la loi et entraînant une sanction civile.»

Cette expression réfère donc à des gestes posés par un époux en vue de soustraire un bien du partage de la masse des acquêts.

Le recel d'acquêts requiert la preuve de deux (2) éléments :

1. l'intention frauduleuse (vouloir soustraire certaines valeurs à la liquidation);

2. un élément matériel (geste ayant cet effet).

Troisièmement, la Cour d'appel indique que le terme «divertissement» est souvent considéré comme un synonyme de «recel». Pourtant, il n'en est rien.

Aux paragraphes 46 et suivants du jugement, elle indique :

«46. Le recel suppose qu'une personne a dissimulé des biens qu'elle avait en sa possession, alors que le divertissement consiste à détourner des biens qui ne se trouvaient pas en sa possession. Ainsi, un héritier, qui avait en sa possession un bien du défunt au moment de son décès et fait défaut de le rapporter, commet un recel au sens de l'article 651 C.c.Q., alors que s'il s'empare d'un bien lors de la visite de la résidence du défunt afin de le soustraire de la succession, il commet un divertissement.

47. Le divertissement d'un acquêt d'un époux est un acte par lequel son conjoint s'empare de ce bien en vue de le soustraire à un éventuel partage. Il y a présence, là encore, d'un élément matériel et d'une intention frauduleuse.»

Quatrièmement, suivant la Cour d'appel, pour donner plein effet à l'article 471 C.c.Q., il faut adopter une interprétation *compréhensive ou libérale* des termes «recel» et «divertissement».

En l'espèce, il est constaté qu'aucun «divertissement» ou «recel» d'acquêts de la part de l'appelante n'est survenu pendant la vie commune. Au contraire, la preuve a plutôt révélé

## SOYEZ TOUJOURS AU COURANT !



Avec **CCH en ligne Plus**, l'information est mise à jour quotidiennement, du bureau de l'éditeur au vôtre.

Pour en savoir plus, composez le  
**1 800 363-8304.**



que l'appelante administrait ceux-ci avec l'accord de l'intimé.

Là où le bât blesse, c'est dans le comportement de l'appelante après la fin de la vie commune. Cette période est aussi couverte par l'article 471 C.c.Q.

Tel qu'indiqué, la preuve a révélé que l'appelante avait non seulement retiré tout l'argent déposé dans des comptes auprès de Nesbitt, Burns mais l'avait caché en partie dans un coffret de sûreté et ce, bien qu'elle était parfaitement au courant de la provenance de la somme de 65 000 \$ qui appartenait en propre à l'intimé.

La preuve a également démontré que l'appelante a dilapidé une bonne partie des argents provenant des comptes en l'utilisant pour faire des rénovations à sa maison (considérées comme non nécessaires malgré les prétentions de l'appelante à l'effet que l'intimé avait endommagé l'immeuble avant son départ), assumer ses dépenses personnelles ainsi que celles de ses enfants alors qu'il fut démontré que l'intimé avait toujours payé une pension alimentaire et versé une provision pour frais.

En conséquence, la Cour d'appel n'hésite pas à sanctionner le comportement déloyal de l'appelante à l'égard de l'intimé.

Elle conclut que l'appelante a diverti et recelé des acquêts de l'intimé et qu'il y a lieu de la déchoir de ses droits dans le partage de ceux-ci.

### Conclusion

Cette décision est intéressante puisqu'elle nous éclaire sur l'interprétation à donner à l'article 471 C.c.Q. Il n'est pas toujours évident de jongler avec les règles régissant le régime de la société d'acquêts. Cet éclairage est donc le bienvenu pour tout(e)s les avocat(e)s pratiquant en droit de la famille. ■

*\*L'auteure est avocate chez Lavery de Billy.*